



Impôt sur les huiles minérales
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements
322.00-3-7-0001

1^{er} janvier 2022

Notice pour les marchands

Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lorsque vous faites le commerce d'huile de chauffage extra-légère. Elle vous montre également quelles redevances sont perçues lors de l'utilisation d'huile de chauffage extra-légère en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

1 Informations d'ordre général

1.1 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.2 TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

L'Administration fédérale des contributions, division principale Taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, téléphone 058 462 21 11, télécopieur 058 465 71 38, courriel mwst@estv.admin.ch, répondra volontiers à vos questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Si vous avez des questions concernant la TVA grevant les opérations réalisées dans la principauté de Liechtenstein, nous vous prions de vous adresser à l'administration des contributions de cette dernière: Steuerverwaltung des Fürstentums Liechtenstein, Abteilung Mehrwertsteuer, Aeulestrasse 38, Postfach 684, FL-9490 Vaduz, téléphone +423 236 68 17, télécopieur +423 236 68 30, courriel info@stv.li.

2 Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Livraison en vue de l'emploi comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile de chauffage extra-légère ne peut en principe pas être remise ou utilisée comme carburant.

Exceptions: pour les emplois énumérés ci-après, l'huile de chauffage extra-légère peut être remise ou utilisée en tant que carburant au taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C):

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

Notice pour les marchands | Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

Avant que le taux de faveur puisse être appliqué pour la première fois, le marchand doit déposer une déclaration particulière au domaine Impôt sur les huiles minérales. Par cette déclaration, il s'engage notamment à céder la marchandise conformément à la loi, à tenir une comptabilité-marchandises et à apposer sur les bulletins de livraison et les factures la réserve d'emploi suivante:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle doit donc uniquement être employée dans le but mentionné sur la déclaration de garantie. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

Les marchands ne sont autorisés à céder des marchandises imposées au taux inférieur que s'ils sont en possession d'une copie de la déclaration particulière (livraison à des marchands) ou de la déclaration de garantie (livraison à des consommateurs) établie au nom du destinataire de la marchandise.

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme carburant pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

Pour l'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme carburant pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires, la taxe sur le CO₂ est due au taux de 318 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C. A certaines conditions, la taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande pour la quantité d'huile de chauffage extra-légère consommée pour la propulsion de groupes électrogènes stationnaires. Les demandes correspondantes doivent être présentées au domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après).

2.2 Livraison en vue de l'emploi comme combustible

2.2.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible bénéficie d'un taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C). Pour des raisons d'économie administrative, on renonce au dépôt d'une déclaration de garantie.

Les personnes qui livrent de l'huile de chauffage extra-légère doivent tenir une comptabilité-marchandises et apposer la réserve d'emploi suivante sur les bulletins de livraison et les factures:

«Cette huile de chauffage a été imposée à un taux de faveur; elle doit donc uniquement être employée à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par exemple comme carburant ou à des fins de nettoyage) est interdite. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.2.3 Taxe sur le CO₂

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible est soumise à la taxe sur le CO₂. Celle-ci se monte à 318 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C.

2.3 Livraison pour usages techniques

L'huile de chauffage extra-légère **ne peut pas être remise à des fins techniques** (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

3 Changement subséquent d'affectation

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, l'huile de chauffage extra-légère ne peut être utilisée que comme combustible ou pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-

Notice pour les marchands | Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires.

L'utilisation d'huile de chauffage extra-légère à d'autres fins est interdite.

4 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5 Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser au service compétent:

Perception de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Domaine Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77

Courriel: minoest@bazg.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84

Courriel: var@bazg.admin.ch

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et de la taxe sur le CO₂

Domaine COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 67 64

Courriel: var@bazg.admin.ch